

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 28 septembre 2005 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « LEMOINE RADIO » (p. 1946).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Addendum à l'ordonnance souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, publiée au Journal de Monaco du 24 juin 2005 (p. 1947).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-503 du 13 octobre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Monaco Asie » (p. 1947).

Arrêté Ministériel n° 2005-504 du 13 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1948).

Arrêtés Ministériels n° 2005-505 à 2005-507 du 13 octobre 2005 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1948 et 1949).

Arrêté Ministériel n° 2005-508 du 17 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MAIF » (p. 1949).

Arrêté Ministériel n° 2005-509 du 17 octobre 2005 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006 (p. 1949).

Arrêté Ministériel n° 2005-510 du 17 octobre 2005 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2005-2006 (p. 1950).

Arrêté Ministériel n° 2005-511 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2005-2006 (p. 1950).

Arrêté Ministériel n° 2005-512 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2004-2005 (p. 1951).

Arrêté Ministériel n° 2005-513 du 17 octobre 2005 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006 (p. 1951).

Arrêté Ministériel n° 2005-514 du 17 octobre 2005 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2004-2005 (p. 1951).

Arrêté Ministériel n° 2005-515 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2005-2006 (p. 1952).

Arrêté Ministériel n° 2005-516 du 17 octobre 2005 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2005-2006 (p. 1952).

Arrêté Ministériel n° 2005-517 du 17 octobre 2005 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2005-2006 (p. 1953).

Arrêté Ministériel n° 2005-518 du 17 octobre 2005 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante (p. 1953).

Arrêté Ministériel n° 2005-519 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor (p. 1954).

Arrêté Ministériel n° 2005-520 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Ministère d'État (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (p. 1954).

Arrêté Ministériel n° 2005-521 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1955).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-079 du 14 octobre 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1956).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 1956).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-145 d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1957).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1957).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 1957).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1958).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2005-2006 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 3 octobre 2005 (p. 1959).

INFORMATIONS (p. 1970).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1972 à 2001).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 28 septembre 2005 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « Lemoine Radio ».

Par Décision Souveraine en date du 28 septembre 2005, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à LEMOINE RADIO.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Addendum à l'ordonnance souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rendant exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, publiée au Journal de Monaco du 24 juin 2005.

L'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 est assortie des déclarations et des réserves ci-après.

Déclarations :

«1 - L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

2 - La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectifs d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

3 - La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes ».

Réserves :

« 1 - La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.

2 - La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

3 - La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

4 - La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

5 - La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

6 - La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

7 - La Principauté de Monaco déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-503 du 13 octobre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Monaco Asie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-408 du 15 septembre 2000 autorisant l'association dénommée « Monaco Asie » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 1^{er} des statuts de l'association dénommée « Monaco Asie » adoptée au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 28 juin 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-504 du 13 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Julie LAMURE, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-450 du 20 septembre 2004 autorisant le Docteur Raphaël RIGOLI, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Christian Calmes est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-505 du 13 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-493 du 21 octobre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELM, en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle MACCOTTA, épouse ANSELM, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-506 du 13 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-472 du 7 octobre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 25 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 20 octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-507 du 13 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-211 du 12 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandra GORMOTTE en date du 30 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 avril 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-508 du 17 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MAIF ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « MAIF », dont le siège social est à Niort, 200, avenue Salvador Allende ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la société « MAIF » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. César ALBERTINI, domicilié à Saint André de la Roche (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MAIF » en remplacement de M. René CASSINI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-509 du 17 octobre 2005 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006 est fixé à 3,4394 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-526 du 29 octobre 2004 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-510 du 17 octobre 2005 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2005-2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 957,00 € pour l'exercice 2005-2006.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-529 du 29 octobre 2004 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-511 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2005-2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.742,00 € pour l'exercice 2005-2006.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-532 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-512 du 17 octobre 2005
fixant le montant de la somme à affecter au fonds
d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites
au titre de l'exercice 2004-2005.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962
déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution
des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de
la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004
par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse
Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale
de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter
de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.900.000 €
pour l'exercice 2004-2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et
la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre
deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-513 du 17 octobre 2005
fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse
Autonome des Retraites pour l'exercice 2005-2006.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant
les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947,
susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant
les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947,
susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005
par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse
Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9
de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,11 % pour
l'exercice 2005-2006.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-531 du 29 octobre 2004 fixant le
taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites
pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et
la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre
deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-514 du 17 octobre 2005
fixant le montant maximum annuel de l'allocation
pour conjoint servie par le fonds d'action sociale
de la Caisse Autonome des Retraites au titre de
l'exercice 2004-2005.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,
modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962
déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution
des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de
la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 septembre 2005
par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse
Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint
prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du
30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.695,60 € pour l'exercice
2004-2005.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-527 du 29 octobre 2004 fixant le
montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par
le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au
titre de l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du
1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-515 du 17 octobre 2005 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2005-2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28 et 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.593,60 € pour l'exercice 2005-2006.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-532 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-516 du 17 octobre 2005 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2005-2006.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 28 et 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2005-2006 sont fixés à :

- 1.980,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 3.300,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2005-2006 est porté à 8.659,20 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2004-2005 ne pourra être supérieur à 19.800,00 € ni inférieur à 330,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2004-535 du 29 octobre 2004 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-517 du 17 octobre 2005 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2005-2006.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 2005 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2005-2006 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
 - a) montant mensuel maximum 120,60 €
 - b) taux horaire 0,84 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
 - a) montant mensuel maximum 180,90 €
 - b) taux horaire 1,24 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 217,00 €
 - b) taux horaire 1,50 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 253,20 €
 - b) taux horaire 1,74 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-534 du 29 octobre 2004 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2004-2005 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-518 du 17 octobre 2005 relatif à la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 21 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la certification de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005, susvisé, est établie comme suit :

- AFAQ-AFNOR INTERNATIONAL
116, avenue Aristide Briand
BP 40
92224 Bagneux Cédex
- QUALIBAT
55, avenue Kleber
75784 Paris Cédex 16.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-519 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^e cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des finances publiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère d'Etat ;

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

Mme Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-520 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) (catégorie B - indices majorés extrêmes 287/377).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
 - M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
 - M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
 - Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
 - M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-521 du 17 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/335).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Marie VERAN, Directeur des Travaux Publics ;

Mme Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-079 du 14 octobre 2005
réglementant la circulation des véhicules à
l'occasion d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Du lundi 17 octobre 2005 à 10 heures au lundi 14 novembre 2005, à 10 heures,

- un sens unique de circulation est instauré avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre son intersection avec le chemin de la Rousse et l'extrémité ouest du chantier Résidence Saint Georges, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 octobre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 14 octobre 2005.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2005, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2005, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-145 d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise de droit ;
- être Elève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de la protection des données personnelles ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes capacités de rédaction sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 décembre 2005, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives de la Deuxième Partie du Programme Philatélique 2003, ci-après désignées :

Faciale	Intitulé	Jours d'émission
0,50 €	EUROPA JEUNE FILLE AU PLONGEOIR	05/05/2003
0,50 €	EUROPA MONTE-CARLO	05/05/2003
0,75 €	HECTOR BERLIOZ	21/07/2003
1,60 €	ARAM KHATCHATURIAN	21/07/2003
0,58 €	DECOUVERTE DE L'A.D.N.	01/09/2003
0,70 €	NOSTRADAMUS	01/09/2003
1,11 €	DECOUVERTE DE LA PENICILLINE PAR FLEMING	01/09/2003
1,20 €	PIERRE ET MARIE CURIE	01/09/2003
0,90 €	PASSAGE AU POLE NORD	30/06/2003
1,00 €	CONQUETE DE L'EVEREST	29/09/2003
1,80 €	1^{ER} VOL DES FRERES WRIGHT	30/06/2003
0,41 €	40 ANS DE LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO	05/04/2003
0,50 €	NOEL 2003	13/10/2003
0,79 €	EXPOSITION CANINE 2003	24/03/2003
0,45 €	GRANDE BOURSE 2003	02/06/2003
0,75 €	MONTE-CARLO MAGIC STARS 2003	01/09/2003
0,90 €	FESTIVAL INTERNATIONAL DE TELEVISION 2003	02/06/2003
1,80 €	XV^E BIENNALE DES ANTIQUAIRES	02/06/2003

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m², située dans le marché de Monte-Carlo sis 14, avenue Saint-Charles est disponible, avec reprise du matériel, à partir du 1^{er} novembre 2005, pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1976 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2006.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Nu- méro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
AGNELLI RICHARD	197	Case Basse	Héliotrope	02/11/2006
AIRALDI MARIUS	135	Case Haute	Dahlia	27/04/2006
ALBOS SIMONE	163	Case Basse	Héliotrope	19/09/2006
ALEA VICTOR	16	Caveau	Carré Israélite	20/06/2006
ALLARIA MARIUS	231	Case Haute	Héliotrope	20/12/2006
ALLARIA MARIUS	230	Case Haute	Héliotrope	20/12/2006
ANGELERI ANTOINE	2	Case Basse	Clématite	17/05/2006
BAILLET GABRIEL-MARIE DITE JOSEPHINE	20	Case Basse	Clématite	19/05/2006
BALBI VICTOR	205	Case Basse	Héliotrope	08/08/2006
BANCILON BALBINE	157	Case Basse	Héliotrope	18/08/2006
BARALE FRANCIS	219	Case Haute	Héliotrope	24/09/2006
BARROZZI ANNA - MIERAL	214	Case Basse	Clématite	14/04/2006
BASSO LEONIE	156	Case Basse	Héliotrope	30/01/2006
BATTAGLIA FRANCE NEE DEVALLE	112	Caveau	Géranium	30/09/2006
BEAUJON LOUIS	200	Case Basse	Héliotrope	08/11/2006
BEAUMARIE - DAUCHEZ YVONNE	170	Case Haute	Héliotrope	23/02/2006
BELL MARIE VEUVE	107	Caveau	Géranium	09/04/2006
BELL MARIE VEUVE	108	Caveau	Géranium	09/04/2006
BELLATI GERMAINE	174	Case Haute	Héliotrope	29/10/2006
BELLINI AUGUSTA	166	Case Basse	Héliotrope	27/10/2006
BENAYER LUCETTE	171	Case Haute	Héliotrope	22/11/2006
BERNARD - DUTREIL MARIE-ANGELA	198	Case Basse	Dahlia	02/05/2006
BERRO ANDRE	65	Caveau	Géranium	12/11/2006
BEY VIVIANE	9	Caveau	Géranium	07/11/2006
BONNERY MARIE	281	Case Haute	Clématite	21/08/2006
BONSIGNORE LAURENT	12	Case Basse	Clématite	05/05/2006
BREDIUS DOCTEUR	153	Case Basse	Clématite	14/04/2006
BRICCHI VEUVE CHARLES	206	Case Basse	Clématite	15/04/2006
BRUNO JEAN-CLAUDE	113	Caveau	Géranium	15/06/2006
CAFAXE HORTENSE	224	Case Haute	Héliotrope	08/09/2006
CASANOVA FELICITE	221	Case Haute	Héliotrope	22/09/2006
CAUVIN LOUISE	209	Case Basse	Héliotrope	07/02/2006
CHANTELOT EDITH	26	Case Haute	Genêt	21/01/2006

Concessionnaire	Nu- méro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
CHAUDE MARIA	154	Case Basse	Héliotrope	31/08/2006
CHIRON LOUIS	91	Case Haute	Clématite	02/12/2006
CHIRON VEUVE EUGENE	288	Case Haute	Clématite	07/12/2006
CHOINIÈRE VEUVE PAUL	148	Caveau	Géranium	24/02/2006
CLERICI VEUVE ALEXANDRE	174	Caveau	Glycine	15/04/2006
CLERICO ALBERT	186	Case Haute	Dahlia	09/07/2006
COHEN SAM	17	Caveau	Carré Israélite	29/11/2006
COKKINIS NICOLAS	67	Caveau	Géranium	12/11/2006
CONNELL CLAUDE	266	Case Basse	Dahlia	29/04/2006
CONSAVELA ERIC	217	Case Basse	Héliotrope	05/04/2006
CONTOZ MICHEL	8	Case Basse	Escalier Jacaranda	22/04/2006
COSTA VICTOR	216	Case Basse	Clématite	14/04/2006
COSTANTI ETIENNE	29	Caveau	Géranium	29/11/2006
COURTIEL NICOLE	338	Case Haute	Genêt	15/12/2006
CROESI PIERRINE	164	Case Basse	Azalée	25/06/2006
CUCCHI JACQUES HOIRS	413	Caveau	Bougainvillée	02/03/2006
DAUBRESSE GENEVIEVE	149	Case Basse	Héliotrope	05/04/2006
DE CASTRO CAMILLE JEANNE HOIRS	158	Case Basse	Héliotrope	22/06/2006
DE COURCELLES MARGUERITE HOIRS	284	Case Haute	Dahlia	23/12/2006
DE LOJO - ZACCABRI AUGUSTA	210	Case Basse	Héliotrope	30/11/2006
DEBOS VEUVE HENRI	204	Case Basse	Héliotrope	26/04/2006
DELPEUT EUGENE	260	Case Basse	Dahlia	15/07/2006
DELPEUT EUGENE	261	Case Basse	Dahlia	15/07/2006
DEORITI BETTINA	16	Case Basse	Dahlia	10/05/2006
DESTEFANIS EUGENE	81	Caveau	Géranium	03/11/2006
DOMPE - BRUGNETTI VINCENT	264	Case Basse	Dahlia	19/11/2006
DONSKOFF JOSEPHINE	114	Caveau	Géranium	03/11/2006
DORFMANN ARMAND	155	Case Basse	Héliotrope	08/04/2006
DULBECCO VEUVE NEE AUREGLIA	28 BIS	Caveau	Glycine	14/01/2006
DULONG DE ROSNAY YVETTE GERMAINE	205	Case Basse	Capucine	08/01/2006
ESPOSITO UMBERTO VEUVE	160	Case Basse	Héliotrope	08/10/2006
EVANS CYBIL	153	Case Basse	Héliotrope	03/09/2006
FALCHI NOËL	173	Caveau	Glycine	15/04/2006
FENOGLIO FRANCOISE	215	Case Basse	Héliotrope	06/04/2006
FLACHAIRE GILBERT VEUVE	22	Caveau	Ellebore	30/05/2006
FORMIA FRANCOISE VEUVE JEAN	205	Case Basse	Clématite	14/04/2006
FORMIA FRANCOISE NEE RUBINO VEUVE JEAN	204	Case Basse	Clématite	14/04/2006
FOUREZ LUCIENNE	229	Case Haute	Héliotrope	21/12/2006
FRANCHINI NATALE	211	Case Basse	Héliotrope	07/04/2006
FRETIN CLAUDE	202	Case Basse	Héliotrope	16/08/2006
FRETIN HENRI HOIRS	201	Case Basse	Héliotrope	16/08/2006
GARRET LOUIS	207	Case Basse	Clématite	14/04/2006

Concessionnaire	Nu- méro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
GARZIGLIA JOSEPHINE (BOVINI)	30	Caveau	Géranium	09/11/2006
GAUDRY RAYMOND	278	Case Haute	Dahlia	28/06/2006
GAUTHIER PAULE	206	Case Basse	Héliotrope	31/03/2006
GENTILI PRIMO VEUVE	17	Case Basse	Clématite	14/05/2006
GIANANGELI ANNY	159	Case Basse	Héliotrope	23/06/2006
GIAUNA LOUISE	212	Case Basse	Clématite	15/04/2006
GILLET PAUL HOIRS	203	Case Basse	Héliotrope	09/02/2006
GIOVANNINI ANGELE	46	Caveau	Ellebore	20/07/2006
GONZALES JACQUELINE	13	Petite Case	Dahlia	22/01/2006
GROSSEL JEAN	71	Caveau	Géranium	03/12/2006
GUILLAUME JEAN	48 TER	Caveau	Glycine	15/04/2006
HARMAND FRANCOISE	223	Case Haute	Héliotrope	08/09/2006
ICARDI FRANCOIS	28	Caveau	Géranium	16/11/2006
JACOPS - BETTENDORF	244	Case Haute	Clématite	11/02/2006
JOORIS NEE DUTS JEANNETTE	24	Caveau	Géranium	09/09/2006
KAUFMANN SUZANNE	216	Case Basse	Héliotrope	14/12/2006
KOSTORIS MARIE (MARIA) HOIRS	16	Caveau	Carré Israëlite	30/07/2006
KROENLEIN ALBERT	31	Caveau	Géranium	29/10/2006
LACANT GASTON	161	Case Basse	Héliotrope	27/07/2006
LAIKIN CYRIL	175	Case Haute	Héliotrope	21/04/2006
LEDUC RAYMONDE	208	Case Basse	Chèvrefeuille	20/01/2006
LEHMANN THERESE	207	Case Basse	Héliotrope	16/02/2006
LEUSIERE YVONNE	157	Case Basse	Dahlia	29/04/2006
LEVI GUIDO	16	Caveau	Carré Israëlite	28/11/2006
LINETTI BLANCHE HOIRS - COCHIN	208	Case Basse	Héliotrope	10/02/2006
LORENZI JEAN EUGENE (MAÎTRE)	357	Case Haute	Genêt	19/01/2006
MALENFANT YVONNE	197	Case Basse	Héliotrope	16/06/2006
MALGHERINI VICTOR	169	Caveau	Glycine	15/04/2006
MARIDORT GERMAINE	167	Case Basse	Héliotrope	05/03/2006
MARTIN CHRISTIANE	79	Caveau	Géranium	07/12/2006
MARTINI JEANNE NEE PEITAVINO	270	Case Haute	Dahlia	03/05/2006
MERCURI SIMON PAUL	99	Case Basse	Clématite	24/01/2006
MEUR JULES	151	Case Basse	Héliotrope	09/07/2006
MONACI GEORGES	283	Case Haute	Dahlia	29/06/2006
MONETTI - RIGAMONTI	179	Case Haute	Dahlia	20/05/2006
MOREAU IDA HOIRS - BAY	148	Case Basse	Héliotrope	07/07/2006
MORRA ANDRE	3	Caveau	Géranium	03/11/2006
MOULIN FERNANDE	98	Case Haute	Genêt	28/01/2006
NOVARETTI - CARNEVALE MARGUERITE	170	Case Haute	Héliotrope	29/11/2006
ODDERO CHARLOTTE HOIRS	152	Case Basse	Héliotrope	24/04/2006
ORSINI GEORGETTE	220	Case Haute	Héliotrope	22/09/2006
PARODI CORNELIA	214	Case Basse	Héliotrope	17/04/2006
PASGRIMAUD CLEMENCE	5	Case Basse	Héliotrope	04/08/2006

Concessionnaire	Nu- méro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
PASTOR MARIUS	130	Caveau	Géranium	10/11/2006
PAUL MARIE	175	Caveau	Glycine	15/04/2006
PAULME RENEE HOIRS	140	Case Haute	Dahlia	21/08/2006
PELAZZA JULES	5	Case Basse	Clématite	10/05/2006
PELAZZA JULES	6	Case Basse	Clématite	10/05/2006
PIPER VEUVE PAUL HOIRS	197	Case Basse	Clématite	15/04/2006
PIZZI EDMOND M. ET MME	18	Caveau	Géranium	08/11/2006
PROT MARIE LOUISE NEE MARTIN	150	Caveau	Azalée	21/06/2006
QUENIN MARIUS	14	Caveau	Jasmin	15/04/2006
RAFFAELLI MARIUS	171	Caveau	Glycine	14/04/2006
RAIMON VEUVE MARIE	175	Case Haute	Clématite	14/03/2006
RAIMONDO PAUL	118	Caveau	Géranium	01/12/2006
REUTTER DE MME	274	Case Haute	Dahlia	09/12/2006
RICHELMI VIRGINIE	8	Caveau	Géranium	30/12/2006
SALMONA RICCARDO MME	199	Case Basse	Héliotrope	21/07/2006
SALVETTI ADRIEN MME	213	Case Basse	Héliotrope	09/03/2006
SCIAMANNA MICHEL	57	Case Basse	Genêt	29/11/2006
SCORSOGLIO JEAN	220	Case Haute	Clématite	15/04/2006
SHARROCKS MARTHE	218	Case Haute	Héliotrope	14/10/2006
TOSELLI LISETTE	150	Case Basse	Héliotrope	07/10/2006
TRIPODI MATHILDE - PORELLO	158	Case Basse	Genêt	30/05/2006
UGHES ALBERT	156	Caveau	Glycine	21/01/2006
VIORA - VIGNALE ROSE	48 BIS	Caveau	Glycine	14/04/2006
WOLFF HOIRS ELISABETH NEE SCHLETT	17	Caveau	Carré Israëlite	02/08/2006
WOLFF HOIRS W. - EDITIONS RHODANIA	17	Caveau	Carré Israëlite	02/08/2006
ZAVATTARO	31	Case Haute	Clématite	30/01/2006

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 2005-2006

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du lundi 3 octobre 2005

Le lundi 3 octobre a été marqué par la traditionnelle Audience de Rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette Audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée avec l'ensemble du clergé diocésain par Monseigneur Bernard Barsi, Archevêque de Monaco. Son Excellence Monsieur René Novella, Secrétaire d'Etat, a représenté Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, escortée du Colonel Serge Lamblin, Chambellan de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, étaient accueillis au Palais de Justice par M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel où était réuni l'ensemble des magistrats. Le Directeur des Services Judiciaires L'accueillait en ces mots :

Monseigneur,

En ce jour de la Rentrée Solennelle des Cours et Tribunaux de la Principauté de Monaco, cérémonie traditionnelle qui nous est particulièrement chère, Vous avez bien voulu être parmi nous et saluer individuellement les premiers serviteurs de Votre Justice que sont les magistrats ici réunis.

Votre présence à nos côtés, en ce jour, Monseigneur, nous touche profondément.

Elle est non seulement un éclatant témoignage de Votre attachement personnel à l'Oeuvre de Justice mais aussi un formidable encouragement pour chacun d'entre nous, attaché à remplir au mieux la mission que Vous avez bien voulu nous confier individuellement.

C'est donc avec l'émotion que nous partageons tous, que je voudrais Vous exprimer notre reconnaissance et remercier respectueusement Votre Altesse pour l'honneur qui nous est ainsi fait.

L'assemblée, ici, de Vos juges et procureurs est porteuse de symboles forts, Monseigneur.

Elle est d'abord le concret et vivant témoignage de la coopération étroite, et donc de l'amitié, qui unissent deux pays : Monaco et la France dans le creuset commun de la magistrature monégasque.

Elle témoigne, aussi, de l'union des générations quand des aînés, à l'issue d'une carrière professionnelle prestigieuse, encadrent et guident les plus jeunes.

Jeune génération où il me plaît de constater, Monseigneur, l'émergence croissante en nombre de jeunes monégasques de qualité qui ont choisi de servir la Justice de leur pays.

Comment ne pas avoir en ce jour, une pensée émue et reconnaissante pour Votre vénéré Père le Prince Rainier III, infatigable bâtisseur du Droit, comme Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel nous le rappellera tout-à-l'heure ?

Comment ne pas voir dans Votre présence aujourd'hui parmi nous, le témoignage de la continuité de cette action patiente des Princes de Monaco dans la construction d'une Justice moderne et efficace ?

Sous Votre Haute Autorité, Monseigneur, un important chantier est en cours :

- nouveau statut de la Magistrature, loi sur la nouvelle organisation judiciaire, nouveau Code de Procédure Pénale, textes qui seront soumis dans les prochaines semaines au vote du Conseil National,

- réforme engagée du Code de Procédure Civile,

- transposition en droit interne de nos engagements internationaux,

- réorganisation, aujourd'hui achevée, de la Maison d'Arrêt et professionnalisation en cours des personnels,

- réorganisation et modernisation du Greffe qui seront entreprises dès le début de l'année 2006.

Dans un monde toujours plus complexe où les justiciables manifestent chaque jour davantage l'exigence légitime d'une Justice de qualité, chacun de Vos magistrats, Monseigneur, est conscient de ses devoirs.

Les nombreux engagements conventionnels de la Principauté au plan international, l'adhésion au Conseil de l'Europe et la ratification prochaine de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mettent de plus en plus les juristes et les magistrats en particulier, en première ligne.

Daignez être assuré, Monseigneur, de notre profond et fidèle dévouement, de notre attachement sans faille à la ligne tracée par Vos illustres ancêtres pour servir le Droit, comme de notre attachement indéfectible au service des idéaux qui sont Vôtres et que Vous avez, récemment, solennellement rappelés.

A l'issue de son allocution, le Directeur des Services Judiciaires présentait à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain les magistrats en exercice et les magistrats honoraires.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain était ensuite conduite par le Directeur des Services Judiciaires à la Salle d'Audience de la Cour d'Appel.

L'audience Solennelle débutait sous la présidence de M. le Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés M. René Vialatte, Premier Président honoraire, Mme Monique François, Vice-Président, M. Dominique Adam et Mme Catherine Mabrut, Conseillers, ainsi que de MM. Robert Franceschi et Philippe Rosselin, Conseillers honoraires.

M. Roland Drago, Président du Tribunal Suprême était présent.

M. Yves Jouhaud, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de M. Jean Apollis, Vice-Président, Mme Agnès Cavellat-Delaroche, MM. Roger Beauvois, Jean-Pierre Dumas et José Chevreau, Conseillers.

M. Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Brigitte Gambarini, Premier Vice-Président,

M. Jean-Charles Labbouz, Vice-Président,

Mme Isabelle Berro-Lefevre, Premier Juge,

Mme Muriel Dorato, Premier Juge,

M. Gérard Launoy, Premier Juge,

M. Bruno Nedelec, Juge d'instruction,

M. Pierre Baron, Juge d'instruction,

Mlle Anne-Véronique Bitar-Ghanem, Juge,

M. Jérôme Fougeras-Lavergnolle, Juge tuteur,

M. Emmanuel Robin, Juge,

Mlle Magali Ghenassia, Juge,

M. Florestan Bellinzona, Juge.

Mme Martine Castoldi, Premier Juge chargée de la Justice de Paix était également présente.

Mme Annie Brunet-Fuster, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec à ses côtés, Mme Marie-Anne Gonelle, Premier Substitut, Mlle Sabine-Anne Minazzoli, Substitut détaché à la Direction des Services Judiciaires, Mme Stéphanie Vikström et Mlle Claire Dollmann, Substituts.

Le plumeux d'audience était tenu par Mme Béatrice Bardy, Greffier en Chef, assistée de Mme Laura Sparacia, Greffier en Chef adjoint et de Mme Liliane Zanchi, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M^e Claire Notari occupaient le banc des huissiers.

M^e Etienne Leandri, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Étaient également présents des représentants des Notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Monseigneur,

En ouvrant cette Audiance Solennelle de rentrée, qui sera la dernière que je présiderai, j'éprouve une émotion profonde à y siéger en la présence personnelle de Votre Altesse Sérénissime peu après Son avènement comme Prince Souverain de Monaco.

C'est en effet au nom du Prince que les cours et tribunaux rendent la justice dans la Principauté, et aujourd'hui, Monseigneur, les magistrats ressentent comme un immense honneur l'occasion qui leur est donnée par Votre Altesse d'être solennellement réunis en présence de leur Prince, source de la justice et détenteur originaire du pouvoir judiciaire dont l'exercice se trouve entièrement délégué aux juridictions, par la Constitution.

Les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix sont ici rassemblés, Monseigneur, afin de répondre aux prescriptions de l'article 51 de la loi portant organisation judiciaire du 15 juillet 1965, à l'occasion de l'ouverture de leur année judiciaire.

Ils sont entourés du Président du Tribunal Suprême, des membres de la Cour de Révision, qui inaugurent aujourd'hui leur session, ainsi que des membres du Greffe général et du Barreau, comme des notaires et des huissiers.

Conscients de la difficulté de leur tâche au service des juridictions, dans l'exercice des pouvoirs que celles-ci tiennent de leur Souverain, tous ces magistrats, leurs collaborateurs et l'ensemble des auxiliaires de justice, me permettront de faire part à Votre Altesse de la profonde gratitude que leur inspire Votre présence solennelle en ce lieu.

Ils y discernent un insigne encouragement pour la poursuite de leurs travaux, et une marque particulière de l'intérêt que Votre Altesse porte à la Justice, et à ceux qui font profession de la servir.

En leur nom et personnellement, Monseigneur, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter l'hommage de notre profond respect et de notre entier et fidèle dévouement.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services judiciaires,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs,

Sans doute en raison de ce qu'elle émane du Prince, incarnation de la souveraineté, la justice de la Principauté, que nous avons le privilège de servir, dispose depuis fort longtemps, déjà, des moyens humains et matériels qui lui sont nécessaires pour faire face à ses charges, et assurer son bon fonctionnement en toute indépendance, ce dont je puis personnellement témoigner.

Sans nous reporter aux époques décrites par Mme Brigitte Gambarini, Premier Vice-Président du Tribunal dans son discours prononcé le 2 octobre 1995, qui avait trait notamment à la justice déléguée, songeons que c'est à cette date qu'a été célébré le soixante cinquième anniversaire de l'inauguration de ce Palais de Justice.

C'est donc déjà 75 ans qui nous séparent, cette année, de son édification à l'initiative du Prince Louis II qui avait ainsi matérialisé son attachement à l'œuvre de justice, de même qu'il avait inspiré le droit international humanitaire en créant la Commission médico-juridique dont découleront les conventions de Genève de 1949, et aménagé le droit interne, en instituant par voie législative les importantes juridictions que sont le Tribunal du travail et la Commission arbitrale des loyers commerciaux.

Assurément, et depuis leur création, ces juridictions ont contribué à la paix sociale et accompagné les débuts du considérable et harmonieux développement de la Principauté que nous connaissons aujourd'hui.

Comment donc ne pas évoquer à cet instant, Monseigneur, la mémoire du successeur du Prince Louis II, le Prince Rainier III, Votre Père, dont Votre Altesse, lors de Son discours solennel prononcé le 12 juillet dernier, nous a rappelé la totale dévotion à la cause et au développement de la Principauté, ainsi qu'en rendent déjà compte l'Histoire et ses principaux acteurs.

Au cours de cette audiance qui permet au corps judiciaire de se réunir en son entier pour la première fois depuis le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, douloureusement survenu ce 6 avril 2005 qui nous a tant peiné, je souhaiterais, Monseigneur, être admis à perpétuer encore la reconnaissance et le respect que nous a dictés la vie de ce grand Prince.

Il ne m'appartient pas, comme magistrat, de faire Son éloge personnel, tant la confiance qu'Il a bien voulu m'accorder a seule justifié la légitimité de mon action au service des juridictions monégasques, durant de nombreuses années.

D'autres personnes plus qualifiées s'y sont d'ailleurs livrées, bien mieux que je ne saurais y parvenir.

Qu'il me soit cependant permis, Monseigneur, d'abord en tant qu'homme d'exprimer à nouveau au nom de nous tous, la profonde tristesse que nous avons éprouvée lors de la disparition du Prince Rainier III, dont Votre Altesse, au cours de Son avènement, a fait revivre en nous l'émouvant souvenir.

Comme homme de loi ensuite, et au seuil de cette année judiciaire, Monseigneur, qui marque le début du règne de Votre Altesse, je souhaiterais, pour ma part, prolonger encore ce souvenir en évoquant à l'aide de quelques uns de Ses propres mots divers éléments remarquables de l'œuvre accomplie par le Prince Rainier III, pour l'épanouissement de la Justice et du Droit de Monaco, que nous avons mission de connaître et d'appliquer.

Depuis les réflexions de nombreux juristes et penseurs, tels Cicéron ou Saint Thomas d'Acquin, et comme l'indique la parenté des mots latins « jus et justitia » nous pressentons tous, que la Justice n'a d'autre objet que le Droit, celui-ci étant, essentiellement, lui-même axé sur la recherche de ce qui est juste, quels qu'en soient les fondements.

Dans l'expression de sa volonté politique apte à définir le bien commun devant être apporté à la Cité par les juridictions, il n'est pas douteux que le Prince Rainier III a, dès l'origine de Son règne, fait Sienne la totale conjonction de ces deux concepts.

Le 2 octobre 1978, et pour la première fois dans l'histoire des institutions judiciaires de Monaco, le Prince Souverain avait tenu à assister à l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, ainsi Monseigneur, que Votre Altesse Sérénissime a Elle-même daigné le faire, ce jour mémorable, en honorant de Sa présence notre assemblée.

Le Prince Rainier III s'est alors exprimé afin de rappeler comme suit, quel était notre rôle de juges au sein de la communauté nationale. Voici ses mots :

« Faire rendre à chacun ce qui lui est dû, garantir à chacun son bon droit, infliger aux délinquants les peines prévues par la loi, sans haine et sans passion, en toute indépendance, dans le souci de garantir la société contre toute action qui en altérerait l'ordre, est la tâche des magistrats des cours et tribunaux à qui j'ai confié, par des dispositions constitutionnelles, la mission de rendre la justice (...)

C'est une tâche de plus en plus difficile que celle du juge. Sa décision est souvent critiquée. Au plan civil, les parties, obnubilées par leurs intérêts divergents, sont mécontentes de la décision rendue qui ne consacre pas intégralement leur prétention. Au plan pénal, il supporte tout le poids du conflit constant entre le souci du maintien de l'ordre public et du reclassement du délinquant.

Cette tâche, à notre époque où les sentiments et les thèses les plus étonnantes s'expriment souvent avec violence et trouvent hélas quelque soutien dans certains esprits troublés, devient toujours plus délicate. Je suis convaincu que je pourrai toujours m'en remettre à la sagesse des tribunaux et que rien ne les empêchera de continuer leur mission avec conscience et énergie, en toute sérénité ».

Puis, le Prince Rainier III, évoquant la mission de la Cour de Révision affirmait :

« fixer l'interprétation du droit est une mission essentielle qui contribue à l'administration d'une bonne justice, à la défense des droits du citoyen et à la sauvegarde de l'organisation judiciaire.

Nous sommes tous conscients de l'importance et du caractère fondamental du rôle de cette juridiction suprême » (...)

Quelques années plus tard, lors de la célébration du soixante-cinquième anniversaire de la construction de ce Palais, que nous venons de rappeler, et alors que Vous même, Monseigneur, étiez présent lors de cette cérémonie solennelle, le Prince Rainier III avait une nouvelle fois tenu à évoquer la part nécessaire du droit dans notre activité judiciaire, et le rôle corrélatif du juge dans cette activité.

Après avoir rappelé que la Justice est rendue à Monaco au nom du Prince, même si elle est exercée par les cours et tribunaux, le Prince Rainier III avait alors affirmé :

« il découle de ce principe que son bon fonctionnement concerne le Prince au plus haut degré. J'en suis pleinement conscient.

Je crois profondément (...) que les juges doivent être avant tout indépendants, non seulement dans le droit mais aussi dans les faits.

Je pense aussi qu'une bonne justice doit être une justice sereine, qui sache demeurer à l'écart des remous politiques et médiatiques, tout en restant ouverte aux réalités de notre société.

La justice doit protéger les personnes tout en restant attentive à l'intérêt public.

Chargée d'appliquer la loi et rien que la loi, elle doit respecter le partage des pouvoirs organisé par notre Constitution.

C'est là une tâche lourde et délicate dont la difficulté n'échappe à personne.

De l'indépendance de la justice, je suis garant auprès des justiciables.

Quant à la sérénité des juges, je n'en suis pas maître mais cela n'est aucunement pour moi un sujet d'inquiétude car je sais que nos magistrats n'y ont jamais failli.

Je suis convaincu que je peux compter sur eux, pour maintenir dans l'intérêt de tous, ces vertus de rigueur morale et d'impartialité qui ont toujours fait l'honneur de notre corps judiciaire et la fierté de notre communauté. »

Ces mots, qui résonnent en nous comme de rigoureux préceptes de valeur et d'éthique, ont-ils toujours été entendus de la part des magistrats ?

Sans qu'il m'appartienne d'exprimer ici de réponse j'y vois, pour ma part, l'expression incontestable d'une conduite à tenir, fondamentalement destinée à prévenir une quelconque inadéquation de l'application du Droit de la part de la Justice, celle-ci étant, ainsi, inséparable du Droit.

S'agissant encore de la Justice, et indépendamment de son orientation légale, définie de la sorte par le Prince Rainier III, je ne voudrais pas manquer de rappeler ici, plus concrètement, et pour l'avoir vécu, que, sous Son règne, d'importants moyens ont été constamment octroyés aux juridictions afin de leur permettre d'accomplir leur mission dans les meilleures conditions, en fonction de l'évolution des besoins, liés au développement de la Principauté.

Sans entrer dans le détail des statistiques, rappelons simplement qu'en 1976 six postes de magistrats étaient attribués au Tribunal de Première Instance, qui ont été, depuis lors, portés à treize, de même que les effectifs du Greffe général ont, pareillement, connu une progression considérable.

C'est également à la même période que de remarquables travaux immobiliers d'aménagement, d'élévation et d'extension de notre Palais de justice ont été décidés ou approuvés par le Prince Rainier III, pour accompagner l'accroissement des effectifs, en même temps qu'était entreprise une très complète informatisation des services, actuellement en cours de perfectionnement, qui place certainement les juridictions monégasques parmi les mieux loties à ce titre, ce qui témoigne ainsi, et pour une grande part, de leur incontestable essor.

C'est probablement celui-ci, déjà manifesté, et l'attachement traditionnel des magistrats monégasques et du personnel du Greffe Général à la qualité de leur justice, qui pouvait alors conduire le Prince Rainier III à exprimer le 2 octobre 1985 à tous, la considération qu'Il leur portait.

Mais, la qualité de la justice étant intimement liée à celle de la législation, il est plus que probable que l'essor de la justice monégasque n'aurait nullement pu se réaliser, comme on l'a constaté, sans une nouvelle écriture du droit de la Principauté tel qu'il était en vigueur en 1949, à l'Avènement du Prince Rainier III, et dont l'aménagement et la modernisation devaient nécessairement conduire et aider, par la suite, le développement de cet Etat.

Cette modernisation juridique, très complète et légitimement ambitieuse, fut d'abord l'œuvre du Prince Rainier III. Elle justifie à présent quelques rappels et réflexions que je souhaiterais vous livrer, et que l'on pourrait articuler autour du droit interne et du droit international, tant l'adaptation de chacun de ces deux droits aux réalités de la Principauté s'est révélée utile à celle-ci, si l'on songe, notamment, à l'augmentation de son territoire, de sa population, et du nombre de ses emplois, et au développement parallèle de ses activités économiques, industrielles, financières, sportives, scientifiques et culturelles, et, partant, à l'importance morale et politique accrue du rang de cet Etat dans le concert des Nations.

Il est certainement difficile de s'attacher au détail des 792 lois et 16.726 ordonnances juridiques ou nominatives que le Prince Rainier III a promulguées tout au long de son règne.

Sans pouvoir ainsi donner une vision exhaustive de Son œuvre législative, je souhaiterais toutefois rappeler, en ce domaine, quelques unes des phrases, très significatives qu'Il a prononcées à l'occasion de la nouvelle année 1960, et qui traduisent, avec clarté, le caractère visionnaire de la volonté législative de ce Souverain.

Voici les mots du Prince Rainier III :

« les Etats, quelle que soit leur importance, se doivent, pour garantir leur œuvre, non pas seulement de s'imposer une sage et saine gestion de leurs finances, mais aussi suivre la perpétuelle évolution que leur imposent les exigences de la vie moderne.

Ce travail incessant d'adaptation demeure, soyez en certains, ma préoccupation majeure, elle est aussi celle de mon gouvernement. On en trouve le témoignage dans le bilan substantiel qu'au terme de cette année nous pouvons dresser de nos efforts.

Sur le plan législatif, 33 ordonnances-lois adoptées et promulguées dans l'année démontrent l'activité déployée en créant, instituant et améliorant toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les domaines le développement harmonieux de la Principauté, et pour satisfaire dans toute la mesure compatible avec un juste équilibre, les aspirations légitimes de chacun. »

Le Prince Rainier III évoquait ensuite le détail des nombreux textes adoptés, dont certains revêtent une importance particulière, comme ceux concernant la location des locaux à usage d'habitation, l'urbanisme, la construction et la voirie ou encore, la retraite des salariés, la durée du travail, ou l'aide à la famille monégasque.

Au regard de ces rappels volontaires et précis, il n'est pas douteux que le Prince Rainier III entendait réaliser au plan législatif le vœu qu'Il avait six ans plus tôt annoncé aux monégasques, dans les termes suivants, à l'occasion également du Nouvel An :

« Il est de notre devoir premier - avait-Il dit - de faire tout pour que Monaco entre dans une ère nouvelle de prospérité et de richesse, mais cela ne peut se faire tout seul : il faut au préalable qu'une période d'activité intense réalise le cadre nouveau indispensable à provoquer et amener cette prospérité »

Rappelons, également, dans le même ordre d'idées ces mots du Prince Rainier III, en octobre 1955, qui unissaient encore, dans l'intérêt bien compris de la Principauté, Droit et développement :

« Depuis 30 ans, on parlait de la création du Répertoire de commerce. Toute une législation délicate a été créée et le répertoire va fonctionner ; une autre législation cohérente est établie, après plusieurs années d'étude, sur les brevets, inventions et marques. Cette importante réforme va porter ses fruits dans le domaine économique et fiscal et assurera de nouvelles recettes budgétaires ».

A la lumière de ces propos, comme à l'analyse des textes législatifs et réglementaires que le Journal de Monaco a publiés depuis l'accession au trône du Prince Rainier III, et qui recouvrent tous les domaines d'activité de l'ensemble des personnes physiques ou morales oeuvrant dans la Principauté, il ne serait nullement excessif de louer l'action législative du Prince Rainier III en étendant à la matière juridique la dénomination de « Prince bâtisseur », qu'Il affectionnait de Son vivant, ce grand Souverain s'étant incontestablement révélé, pour nous juristes, comme un « Bâtisseur du Droit ».

A l'évidence, et alors que l'histoire des institutions rapporte combien étaient encore embryonnaires ou manquants en 1949, des pans entiers de législation interne dans la Principauté, le résultat de l'ouvrage juridique accompli de la sorte à l'initiative du Prince Rainier III, avec le concours, pour sa part, du Conseil national, a conduit en peu de temps la Principauté au fonctionnement équilibré d'un parfait Etat de Droit, dans tous les domaines de l'activité humaine.

Au-delà de la consistance des diverses législations particulières, la pierre frontale de cette réalité, se trouve incontestablement représentée par la Constitution du 17 septembre 1962, que le Prince Rainier III a donnée à son peuple et à tous les habitants de la Principauté, et qui a sans aucun doute procuré à celle-ci les moyens de son épanouissement et de sa stabilité.

Cet acte fondamental, intervenu après diverses incertitudes politiques, se révèle, en définitive, par sa nature intrinsèque, et ainsi que l'ont souligné divers auteurs, comme un acte de libre volonté du Souverain prenant la nature d'un Pacte entre celui-ci et la nation, pacte qui ne pourra être désormais modifié selon la décision du Prince, que par accord entre Lui-même et les représentants de la nation, et dont les effets ne pourront être suspendus.

Après avoir réitéré comme principe de gouvernement pour la Principauté, celui traditionnel à Monaco de la « monarchie héréditaire et constitutionnelle », cet acte énonce encore, avec toutes les conséquences qui en découlent, que la Principauté est un Etat de Droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux.

Et l'on sait que le terme Etat de Droit désigne dans la langue juridique tous les ordres étatiques qui sont fondés sur trois principes, opportunément rappelés, à propos de cette Constitution, par le doyen Vedel et par les professeurs Weil et Bridel.

Ces principes sont les suivants :

- toute source juridique trouve son fondement et sa validité dans les sources juridiques supérieures, la Constitution étant, dans l'ordre interne, la source suprême ;

- les compétences ne s'exercent que dans les conditions fixées par la Constitution et par les lois et règlements ;

- il existe des voies de droit destinées à annuler ou à paralyser les actes publics exprimés contraires au droit positif, et, le cas échéant à en réparer les conséquences dommageables.

Nous pensons pouvoir dire, sans risque d'erreur, que cet acte constitutionnel, fondateur de la sécurité juridique offerte désormais à tous par le Prince Rainier III, a été l'un des premiers instruments de la politique de développement qu'Il a assignée à l'Etat, pour assurer la modernité de celui-ci, nécessaire à cette politique.

A l'issue de la promulgation de la Constitution, une cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, dans la salle du Trône, le lundi 17 décembre 1962. Lors de Son allocution prononcée à cette occasion, le Prince Rainier III a alors souligné que la nouvelle Constitution, devant se substituer désormais à celle de 1911, avait répondu notamment à la nécessité de perfectionner nos institutions « l'adaptation des institutions de l'Etat aux nécessités du monde moderne et à l'évolution de la pensée politique ayant en effet conduit, a-t-Il précisé, à l'organisation des pouvoirs publics dans une perspective nouvelle »

A quoi le Prince Rainier III a ajouté :

« On pourra dire que la Constitution du 17 décembre 1962, élaborée et mise au point dans un esprit de parfaite entente nationale, dans le contexte de nos traités avec la France, associée pour l'avenir des rapports confiants aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Nous pouvons nous en réjouir, comme nous pouvons aussi nous féliciter du bilan économique de ces deux dernières années ; car la prospérité de la Principauté n'a cessé de s'accroître régulièrement pour le bien général. Ainsi par une situation financière assainie et la constitution de réserves financières d'investissements pour l'équipement de la Principauté, un important programme de travaux de modernisation a pu être entrepris dans les domaines hospitalier, scolaire, sportif, social et technique. Tout ceci prouve, s'il en était besoin, la conscience que nous avons de notre avenir, qu'il soit proche ou lointain.

Pour ma part, ma préoccupation constante est de bâtir, pour mon successeur une Principauté, stable, prospère et heureuse ».

En rapportant, Monseigneur, ces propos qui désignaient déjà Votre Altesse il y a quarante trois ans, nous ne pouvons manquer d'être émus par le caractère foncièrement prémonitoire du dessein que s'assignait Votre Père, et qui se trouve aujourd'hui réellement accompli, pour une grande part, assurément, en raison de l'application même du Droit interne que le Prince Rainier III avait préalablement construit...

Une telle construction juridique n'a pas non plus été absente de la volonté politique du Prince Rainier III, s'agissant du Droit international auquel ce Souverain s'est, très tôt, consacré en ses réflexions, pour le bonheur et la prospérité de son peuple.

A l'occasion de la Fête nationale du 19 novembre 1957, et après avoir relevé que l'intérêt de la Principauté dans tous les domaines justifiait les raisons d'envisager l'avenir avec espoir et confiance, le Prince Rainier III avait affirmé :

« La Principauté se doit d'évoluer avec son temps et se montrer capable d'efforts de modernisation mais elle doit aussi affirmer sa présence dans la vie internationale et je suis heureux et fier de constater que Monaco participe à des sessions qui s'étendent aux domaines les plus divers - entre autres dans des institutions dépendant de l'ONU » (...).

Lors d'une session du Comité Régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé, le 3 septembre 1958, le Prince Rainier III mentionnait en outre :

« Certains Etats, petits par leur étendue et par le nombre de leurs habitants peuvent, dans les domaines humanitaires se hisser au niveau des grands. Seules comptent la pensée et les réalisations. Or la Principauté de Monaco a toujours eu une dilection particulière pour la coopération internationale. Elle est heureuse d'être un des membres de votre Organisation selon ses moyens et ses ressources » (...)

Dans cet ordre d'idées nous ne pouvons, à l'évidence, passer sous silence les déclarations du Prince Souverain à l'occasion de l'admission de la Principauté de Monaco au sein de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, intervenue le 28 mai 1993, illustre magnifiquement le succès de la volonté inlassable du Prince Rainier III d'asseoir sur les meilleures bases le statut de la Principauté.

Devant le Conseil National réuni en séance privée le 2 juin 1993, le Prince Rainier III s'exprimait ainsi :

« Le 28 mai dernier a été effectivement pour moi un jour de grande, très grande satisfaction. S'il a marqué la reconnaissance universelle de la Principauté comme Etat souverain et indépendant, il est aussi pour moi la conclusion, très satisfaisante d'un des axes de la politique que je m'étais fixé dès mon accession au trône : affirmer sur le plan international, l'existence, la présence, le rôle de Monaco.

Le Prince Louis II, Mon Grand-Père, avait ressenti avec tristesse comme tous les monégasques, le refus de la société des Nations d'admettre Monaco parmi ses membres. Aussi, dès 1949 me suis-je efforcé d'obtenir l'adhésion de Monaco aux Organisations créées à l'issue de la guerre, dont le but essentiel, au-delà de leurs aspects techniques et spécialisés, était de développer la coopération internationale ».

Après avoir rappelé l'adhésion de Monaco à de nombreuses organisations internationales, le Prince Rainier III relevait à ce propos :

« Au-delà de son activité internationale dont je viens de souligner l'appréciation favorable qu'elle suscite, la Principauté ne possède-t-elle pas depuis des siècles, les éléments qui, en droit international caractérisent un Etat souverain indépendant ; un territoire avec les compléments que sont les eaux territoriales et un espace aérien, une population, une organisation politique et administrative spécifique » (...).

Le Prince Rainier III concluait ensuite :

« La foi dans les destinées de la Principauté confortée par la sagesse, la rigueur et l'imagination créatrice de ses gouvernants et de son peuple ont permis à Monaco de survivre depuis des siècles aux tempêtes de l'histoire.

Nous-mêmes et nos enfants avons aujourd'hui de nouvelles raisons de croire en notre avenir si intimement partie de celui de notre Patrie ».

Je ne puis, hélas, décrire ici, même l'essentiel seulement de l'action du Prince Rainier III lors de l'adhésion de la Principauté aux quatorze institutions spécialisées de l'Onu auxquelles cet Etat est partie, non plus qu'aux vingt-cinq organisations intergouvernementales ou aux trente-sept organisations internationales non gouvernementales auxquelles la Principauté apporte encore un fructueux concours.

Il est toutefois significatif que cette participation de Monaco à la vie internationale, fortement accentuée par le Prince Rainier III depuis les débuts de son règne, révèle combien ce Souverain a été le partisan infatigable et convaincu d'une étroite coopération entre les nations.

Celle-ci, par sa durée et sa constance, a permis à Monaco, l'édification juridique d'un ensemble de normes de droit conventionnel qui ont, chacune, complété ou même supplanté, des éléments antérieurs du droit interne, plus imparfaits ou simplement moins modernes.

Evoquant à nouveau la Constitution de 1962, dont l'article premier implique la reconnaissance à Monaco de la primauté du droit international sur le droit interne, ainsi que l'impossibilité corrélative pour la Constitution de soustraire la Principauté à ses obligations de nature internationale, nous devons certainement penser, à ce titre, aux modifications du droit interne, légales ou même constitutionnelles, qui ont été commandées par la récente adhésion de Monaco au statut du Conseil de l'Europe, au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 4 octobre 2004 à Strasbourg.

Lors de cette cérémonie, Monseigneur, Votre Altesse avait lu un message du Prince Souverain que nous tous avons encore présent à l'esprit, et dont je souhaiterais rappeler ces quelques phrases, qui confirment, une nouvelle fois, la farouche détermination du Prince Rainier III d'obtenir pour Monaco prospérité et reconnaissance :

« (...) Ce jour est pour moi un jour de très grande satisfaction comme il l'est, j'en suis convaincu, pour tous les monégasques et les habitants de la Principauté. Je le ressens avec émotion et fierté car il est l'aboutissement positif de l'initiative que j'ai prise en 1998 pour inscrire notre Pays dans une nécessaire solidarité avec son environnement européen.

Si notre adhésion au Conseil de l'Europe répond dans cet esprit à une exigence de notre temps, elle s'inscrit aussi dans l'action que j'ai menée de longue date pour affirmer le statut international de Monaco et prendre en compte ses intérêts à long terme (...).

Loin de constituer des contraintes ou de mettre en péril un dispositif éprouvé, comme certains ont pu le craindre, les réformes entreprises vont dans le sens d'une modernisation de nos institutions et de notre législation pour les adapter aux réalités d'aujourd'hui. »

A la lecture de ces pensées, comment pourrions-nous ne pas relever la constance avec laquelle le Prince Rainier III a conçu la modernité du droit comme un facteur de développement.

Cette modernité, Monseigneur, Votre Altesse, Elle-même, l'a définie dans le discours fondateur de son règne comme étant « la capacité à comprendre son époque en profondeur, à repérer les lignes de force qui la traversent et à se mettre à l'unisson de ses tendances profondes ».

Sans que nous ne sachions, naturellement, quelle sera à terme l'évolution du droit positif monégasque, qu'il soit de source interne ou internationale, je prie Votre Altesse de croire que, dans le respect des préceptes d'éthique énoncés par le Prince Rainier III, et auxquels

nous souscrivons, nous tous, gens de justice et de droit, resterons attentifs à l'évolution du monde qui nous entoure, afin d'édifier de notre mieux la Jurisprudence, de même que le Prince Rainier III a su bâtir le Droit.

Madame le Procureur Général,

Vous avez la parole pour vos réquisitions,

L'Audience Solennelle de rentrée est plus qu'un formalisme, c'est d'abord une obligation légale prévue par la loi portant organisation judiciaire.

C'est aussi un temps particulier qui nous offre un instant de pause pour un bilan public mais également une réflexion partagée.

L'institution judiciaire doit être un miroir fidèle de notre société.

L'immense variété des hommes entraîne des relations, des situations d'interdépendance sources de conflits.

Dans les difficultés qui se font jour, dans les contentieux qui naissent, il importe que l'intérêt supérieur soit préservé ou représenté.

Il est normal qu'il le soit, en l'état des institutions de ce pays par la voie du ministère public remplissant ainsi son rôle de représentant du corps entier de la société.

Si, en application de l'ordonnance organisant la Direction des Services Judiciaires, le Directeur desdits services administre l'action publique et la dirige, le Procureur Général avec tout le Parquet Général exerce l'action publique aux termes des articles 70 et suivants du même texte.

De telles dispositions impliquent cohérence, unité d'action et d'organisation.

Pour autant les membres du Parquet Général ne voient pas leur rôle confiné à celui d'exécutants passifs.

D'abord parce que la mise en oeuvre des orientations de la politique judiciaire exige initiative et créativité personnelle.

Surtout parce que le magistrat du Parquet est un magistrat, il n'est pas un interlocuteur extérieur aux juridictions, il est l'interface entre le juge, le politique au sens de la gestion publique et la société civile.

Il est amené au-delà de l'application générale de la politique judiciaire définie à se prononcer à l'audience dans l'intérêt de la loi et dans un esprit d'équilibre entre toutes les parties et tous les intérêts en présence.

Dans ce cadre l'action du Parquet Général s'inscrit également dans une vision globale de l'organisation judiciaire. Il s'agit de dire le droit, d'assurer la conformité de l'application du droit à la volonté de celui qui l'édicte.

Avocat de la loi, le Parquet ne peut parler que d'une seule voix devant toutes les juridictions auprès de qui il est établi, l'unité et l'indivisibilité du Ministère public doivent en conséquence se traduire par une exigence de solidarité, un travail d'équipe, une éthique de responsabilité.

Il m'est apparu nécessaire de mettre l'accent sur ces quelques exigences professionnelles car il s'agit de conduire ensemble une politique pour une justice, rendue au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, au service de notre pays.

*
* *

Puisqu'il m'incombe d'exercer l'action publique, il m'appartient de déterminer les bases de mon action, de dresser une espèce d'état des lieux :

- quelle délinquance sévit sur le territoire, quelle est sa nature, quelles en sont ses particularités,

- et d'envisager les moyens de la réduire à défaut de l'anéantir, ce qui serait vaine utopie ; quelles solutions adoptées aujourd'hui et quelles solutions pour l'avenir.

En égard à l'éclat que revêt particulièrement cette année, notre Audience Solennelle, et par crainte d'être trop prosaïque, je ne veux pas me transformer en « épilleur de chenille » selon le mot de René Char en analysant une à une les données statistiques de l'année judiciaire, je formulerai seulement quelques observations et commentaires.

La délinquance

La délinquance, toutes infractions considérées, est demeurée stable par rapport à l'année 2004.

En masse :

- les atteintes aux biens représentent à elles seules 45 % de la délinquance globale,

- les infractions à la sécurité routière 12 % de la délinquance générale,

- les atteintes aux personnes représentent 8 % de la délinquance générale,

- Les infractions à la législation sur les stupéfiants constituent 4 % de la délinquance générale.

Ces données appellent de ma part les commentaires suivants :

- Le territoire de la Principauté est un territoire sûr.

Nul doute que la rigueur de la loi strictement appliquée par les services de police et les services de la justice porte ses effets et répond à l'exigence de sécurité réclamée par tous.

La vigilance devra être toujours soutenue pour contenir et réprimer les comportements sociaux constitutifs d'infractions pénales.

Quant aux infractions à la législation sur les stupéfiants, elles seront relevées et réprimées quelle qu'en soit la nature.

Fort heureusement le temps où la consommation de drogues dites douces était considérée comme un plaisir banalisé pour les uns voire revendiquée comme un comportement social normal pour les autres est dépassé, le monde de la médecine s'étant enfin insurgé à l'encontre de telles considérations non seulement dangereuses en termes de santé publique mais encore encourageantes pour le trafic qu'elles révèlent.

• Les atteintes aux biens telles que précédemment entendues comportent les infractions économiques et financières y compris l'infraction de blanchiment.

Elles sont évidemment la préoccupation du Parquet.

Monseigneur, j'ai bien entendu le discours que vous avez prononcé lors de votre Avènement le 12 juillet 2005.

Vous avez affirmé votre exigence d'éthique, « argent et vertu » doivent se conjuguer en permanence sur l'importante place financière de Monaco avez-vous dit.

Le Parquet suivra votre exigence ; il y va en effet non seulement de l'intégrité de la Principauté de Monaco mais encore, de sa survie même au plan économique et financier.

De plus quelle serait notre légitimité à lutter contre toutes les autres formes de délinquance si nous ne luttons pas aussi contre la délinquance économique et financière dont les intérêts sont souvent colossaux.

*
* *

Les remèdes

Clémenceau disait « le gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles, que les mauvais ne le soient pas » - quels moyens pour y parvenir...

Je suis convaincue que rien n'est jamais acquis et qu'il n'est pire chose en matière judiciaire que de s'en remettre aux seules habitudes. L'imagination produit de nos réflexions collectives doit avoir la première place.

Nos méthodes de travail devront évoluer pour s'adapter au plus près et au plus vite de l'évolution de la délinquance.

Au bénéfice d'un inventaire que je dresserai plus précisément au fil des prochaines semaines, je mettrai au point avec les services de police un traitement en temps réel des infractions, total ou partiel selon mon appréciation.

Le traitement en temps réel consiste à apporter une réponse judiciaire dans le temps où l'enquête est conclue qu'elle soit en flagrance ou en préliminaire.

Outre qu'elle permet au Parquet de disposer d'un observatoire privilégié de la délinquance commise dans le ressort ainsi que de l'activité des services d'enquête, cette pratique permet d'apporter une solution concrète aux affaires de moindre importance qui, traitées en différé plusieurs semaines après les faits, se soldent souvent par une décision de classement pur et simple ou au cas de poursuites parfois par un jugement par défaut.

La victime à laquelle l'on ne porte pas assez d'égards en l'état de notre droit positif bénéficiera de cette pratique puisqu'elle sera, elle aussi, immédiatement informée de la décision prise, de la date des débats où elle pourra faire valoir ses droits.

Au contradictoire, tant de l'inculpé que de la victime, les décisions seront encore mieux adaptées à la situation des personnes concernées et leur exécution sera facilitée sur le plan pénal comme sur le plan civil.

La mise en œuvre de la méthode sera concomitante à l'application du nouveau Code de Procédure Pénale en projet aujourd'hui mais, en vigueur, j'espère, dans les prochains mois.

Cette nouvelle législation, conforme à la convention européenne des droits de l'homme, en harmonie avec la législation européenne induira des changements notables dans la conduite des enquêtes et des procédures.

Associée à l'adaptation des méthodes, elle conduira l'institution judiciaire, au plan pénal, à la modernité qui sied à un pays dont la place en Europe et dans le monde est reconnue.

Pour ce qui concerne la délinquance économique et financière, celle organisée à l'échelon international, je veillerai à la célérité des procédures et à leur suivi rigoureux dans le respect des traités et conventions d'entraide signés par Monaco, et ce alors même que Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, aux termes de l'ordonnance portant organisation de la Direction des Services Judiciaires en son article 27, veille à l'application des traités d'extraditions et des conventions internationales, aux envois et réceptions des commissions rogatoires.

Le strict respect de la règle internationale participe de l'intégrité que doit revendiquer la Principauté de Monaco et que sont en droit d'exiger d'elle ses partenaires, puissances européennes et internationales.

Pour combattre ces infractions par nature complexes et réprimer leurs auteurs mobiles pour ne pas dire volatiles, il faut en appeler à la vigilance de tous, acteurs publics et économiques, simples citoyens aussi et collaborer avec les services spécialisés dont la mission pour certains est de les détecter et par suite d'alerter.

*
* *

Monseigneur, Votre Avènement et plus modestement ma nomination, dont vous m'avez honorée, nous lient au moins quelques temps dans une même volonté celle de préserver la paix publique dans un état de droit, au service de notre pays.

Qu'il me soit permis de souligner le dévouement, l'efficacité et la loyauté des forces de police, sans elles point d'action publique ; de remercier aussi tous ceux qui contribuent à l'œuvre de justice, mes collègues magistrats, les membres du Tribunal du Travail, les avocats, greffiers, fonctionnaires du Palais de justice et ceux de la Maison d'Arrêt, notaires, huissiers de justice – sans eux point de justice.

La justice précisément, en son activité juridictionnelle pénale, le Ministère Public a exercé devant le Tribunal Correctionnel

- 499 poursuites par voie de citation directe,
- 90 poursuites selon la procédure de flagrant délit,
- 50 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,

Le Parquet Général a saisi les deux Cabinets d'instruction de 67 réquisitoires aux fins d'informer et le Cabinet du Juge tutélaire de 37 procédures impliquant des mineurs de 18 ans.

Cinq informations ont été ouvertes du chef d'infractions criminelles.

Le Parquet a en outre transmis aux Cabinets d'instruction en vue de leur exécution 77 commissions rogatoires internationales, en provenance de nombreux pays étrangers.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 703 jugements dont 504 contradictoires, qui ont concerné au total 759 personnes, infligeant en particulier 171 peines d'emprisonnement ferme.

La Cour d'Appel a prononcé 48 arrêts en matière correctionnelle et la Cour de Révision a rendu 16 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions pénales.

Il convient de mentionner également 72 arrêts de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appels d'ordonnances du Juge d'instruction.

Enfin la Maison d'Arrêt a procédé au total à 176 écrous dont 31 au titre de la détention préventive et 1 pour extradition.

*
* *

S'agissant de l'activité juridictionnelle civile :

Madame le Juge de Paix a rendu 429 décisions.

Le Tribunal du Travail, présidé également par Madame le Juge de paix a rendu 73 décisions ; le Bureau de Conciliation du Tribunal du Travail a examiné 163 affaires.

Le Tribunal de Première Instance a jugé, toutes matières confondues, 4365 procédures.

La Cour d'Appel a prononcé 104 arrêts en matière civile et 45 arrêts ont été rendus par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appels d'ordonnances du Juge tutélaire.

La Cour de Révision a prononcé 34 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions civiles.

Enfin le Tribunal Suprême a rendu 12 arrêts.

*
* *

Je ne saurais achever mon intervention sans respecter l'usage selon lequel le Procureur Général en cette audience rappelle les événements qui ont marqué notre vie judiciaire durant l'année écoulée.

Le corps judiciaire a connu d'importants mouvements.

- A la Cour de Révision Judiciaire

M. Thierry Cathala ayant été admis sur sa demande à cesser ses fonctions, a été nommé Conseiller honoraire.

A été nommée Mme Cécile Petit, Conseiller à ladite Cour.

- Au Parquet Général

M. Daniel Serdet, Procureur Général et Mlle Catherine Le Lay, Premier Substitut du Procureur Général, ont réintégré la magistrature française.

Mme Marie-Anne Gonelle a été nommée Premier Substitut du Procureur Général.

Mme Claire Philippoteaux épouse Dollmann a été nommée Substitut du Procureur Général.

- Au Tribunal de Première Instance

M. Pierre Baron, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Tulle, a été nommé Juge chargé de l'instruction.

Mlle Magali Ghenassia et M. Florestan Bellinzona ont été nommés Juges.

- Au barreau

M^e Arnaud Zabaldano a été nommé Avocat près la Cour d'Appel.

Messieurs Régis Bergonzi et Olivier Marquet, ont été nommés Avocats stagiaires.

- A la Maison d'Arrêt

M. Marcel Cuq a été nommé Directeur adjoint.

Nous leur adressons nos vifs compliments et nos souhaits de parfaite réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, comme nous félicitons M. Pierre Delvolvé, Vice-Président du Tribunal Suprême promu au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint Charles par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

*
* *

Clémenceau déjà cité disait aussi « un discours long de plus d'une demi-heure n'est plus un discours mais une prise d'otages ».

J'espère que tel n'est pas le cas, sinon en égard à Votre présence Monseigneur, à celles des hautes autorités civiles et religieuses, j'encourrai des sanctions gravissimes puisqu'il s'agirait de peines criminelles.

Monsieur le Premier Président,

Permettez-moi avant toutes réquisitions de vous féliciter pour ce très bel hommage que vous venez de rendre à cette éminente personnalité qu'était Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III.

Je regrette que ce soit pour moi la seule, et pour tous la dernière Audience Solennelle de rentrée que vous présidiez.

Nous avons vous et moi déjà lié des relations de confiance nécessaires au fonctionnement harmonieux des juridictions de la Principauté.

Monseigneur,

Je fais miens les remerciements qui Vous ont été adressés par Monsieur le Premier Président d'avoir bien voulu honorer de Votre présence cette Audience Solennelle de rentrée judiciaire.

Alors que Vous présidez désormais aux destinées de la Principauté de Monaco, elle est assurément le signe fort de l'intérêt que Vous portez à l'institution judiciaire.

Toute la communauté judiciaire Vous en est reconnaissante.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames et Messieurs,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

- Me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- Déclarer close l'année judiciaire 2004-2005 et ouverte l'année judiciaire 2005-2006,

- Ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- Me donner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur les registres des actes de la Cour d'Appel.

Monsieur le Président reprenait ensuite la parole en ces termes :

Madame le Procureur Général,

Avant qu'il ne soit fait droit par la Cour à vos réquisitions, je souhaiterais m'associer avec tous nos collègues du siège, aux pensées et compliments que vous avez exprimés à l'adresse des magistrats, fonctionnaires et avocats qui ont connu les nominations que vous avez rappelées.

Je souhaiterais à ce propos également rappeler pour ma part que c'est par ordonnance du 24 août 2005 que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain vous a confié les fonctions de Procureur général, dans lesquelles vous avez été installée le 12 septembre 2005.

Au nom du corps judiciaire je vous renouvelle nos félicitations.

Je vous sais gré, aussi, Madame le Procureur Général, d'avoir bien voulu retracer les grands traits de l'activité civile des juridictions.

En incluant les matières administrative et commerciale ainsi que le droit social et le droit international privé, cette activité représente en effet, à Monaco, l'essentiel du travail de la plupart des magistrats, qualitativement très important.

Au terme de cette audience, il convient donc de reprendre sans plus tarder l'ensemble de nos occupations.

A cet effet,

- la Cour,

- faisant droit aux réquisitions de Madame le Procureur Général,

- déclare close l'année judiciaire 2004-2005, et ouverte l'année judiciaire 2005-2006,

- ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, qui ont été partiellement suspendus au cours des vacances d'été,

- donne acte à Madame le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la Loi,

- et ordonne que, du tout, il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel.

Puis, Madame le Procureur Général ayant déclaré qu'elle n'avait pas d'autres réquisitions à formuler, Monsieur le Premier Président s'exprimait ainsi :

Monseigneur,

Qu'il me soit permis, avant de lever l'Audience Solennelle, de renouveler à Votre Altesse Sérénissime, l'expression de notre très vive reconnaissance pour avoir bien voulu honorer de Sa présence, lors de notre cérémonie de rentrée, la Justice et l'ensemble du corps judiciaire.

Je remercie également toutes les hautes autorités et personnalités qui ont assisté à cette cérémonie, en marquant ainsi l'intérêt qu'elles portent à nos travaux, de même que les hauts magistrats français et italiens qui nous ont une nouvelle fois accompagnés à l'occasion de notre rentrée.

Je les convie, maintenant, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires.

L'audience solennelle est levée.

A l'issue de l'Audience Solennelle, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain accompagné par M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires, S'est rendue dans la Salle des Pas Perdus de la Cour d'Appel.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat,

M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne,

M. Stéphane Valéri, Président du Conseil National,

S. Exc. Mgr Barsi, Archevêque de Monaco,

M. René Novella, Secrétaire d'Etat,

M. Jean Grether, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Serge Telle, Consul Général de France, représenté par Mme Christiane Galland, Consul Adjoint,

M. Mario Polverini, Consul Général d'Italie,

M. le Contre-Amiral Alexandros Maratos, Président du Bureau Hydrographique International,

S.E.M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire,

S.E.M. Georges Grinda, Ministre Plénipotentiaire, chargé auprès du Ministre d'Etat des questions européennes,

M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

S.E.M. Rainier Imperti, Délégué aux Relations Extérieures,

M. Denis Ravera, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M. Claude Boisson, Vice-Président du Conseil National,

M. Norbert François, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M^e Henry Rey, Conseiller National,

M. Georges Lisimachio, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. André Garino, Président du Conseil Economique et Social,

M^e René Clerissi, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Robert Colle, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Laurent Anselmi, Directeur des Affaires Juridiques,

M. Bernard Gastaud, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales,

Mme Marie-Noëlle Albertini, Conseiller du Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation,

Mme Sophie Thevenoux, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Jean-Noël Veran, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

M. Thierry Picco, Directeur Général du Département des Affaires sociales et de la Santé,

M. Robert Fillon, Directeur Général du Conseil National,

M. Jean-François Sautier, Directeur de la Sûreté Publique, représenté par M. le Commissaire Claude Trianon,

Mme Ariane Picco-Margossian, Directeur du SICCFIN, représentée par Mme Danièle Mezzana Ghenassia,

Mme Isabelle Rosabrunetto, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Claude Cottalorda, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M. Gérard Emmel, Directeur des Services Fiscaux, représenté par M. Vétillard,

Mme Lambin de Combremont, Commissaire général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Franck Taschini, Administrateur des Domaines,

Mme Catherine Orechia-Matthysens, Directeur de l'Expansion Economique,

Mme Martine Provence, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef honoraire,

Mme Bernadette Zabaldano, Secrétaire Général du Parquet,

Mme Anne Negre, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Alain Malric, Chef du Service de Contrôle des Jeux, représenté par M. Christian Ollier,

M. le Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la compagnie des Sapeurs-Pompiers,

M. Christian Zabaldano, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Marcel Cuq, Directeur-Adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. François Chantrait, Directeur du Centre de Presse,

M. Christian Carpinelli, Commissaire Divisionnaire,

M. Jean-Pierre Torrano, Commissaire de Police,

M. Philippe Leblanc, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire,

M. Richard Marangoni, Chef de l'Administration et de la formation à la Sûreté Publique,

M. Jacques Wolsok, Président du Tribunal du Travail,
 M. Jean-Paul Hamet, Vice-Président du Tribunal du Travail,
 M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire,
 Mme Maud Colle Gamerding, Directeur de l'Environnement,
 de l'Urbanisme et de la Construction,
 Mme Marie-Pierre Gramaglia, Conseiller technique au Ministère
 d'Etat,
 M. Patrick Simon, Directeur du Musée d'Anthropologie
 Préhistorique,
 M. le Professeur Jean Jaubert, Directeur du Musée
 Océanographique,
 M. le Professeur Pierre Julien, Professeur à la Faculté de droit
 et de sciences économiques,
 M. le Professeur Jean-François Renucci,
 M. Claude Valion, Receveur Principal des Douanes,
 M. Jean-Luc Delcroix, Directeur d'Etablissement principal des
 Postes,
 Mme Corinne Querci, Assistante sociale chef,
 M^e Jacques Randon, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
 Mme Khaïda, Inspecteur des Pharmacies,
 M. Jacques Orecchia, Administrateur judiciaire,
 M. Jean-Paul Samba, Administrateur judiciaire et syndic,
 M. Christian Boisson, Administrateur judiciaire et syndic,
 Mme Bettina Dotta, Administrateur judiciaire et syndic,
 M. Jean Billon, Conseil juridique,
 Mme Catherine Catanèse, Secrétaire du Tribunal du Travail,
 Etaient également présents :
 M. Jean-Pierre Atthenont, Premier Président de la Cour d'Appel
 d'Aix-en-Provence,
 M. Gabriel Bestard, Procureur Général près la Cour d'Appel
 d'Aix-en-Provence,
 M. Jean-Marc Le Gars, Président du Tribunal Administratif de
 Nice,
 M. Ettore Criscuoli, Président de la Cour d'Appel de Gênes,
 M. Lucien Dinoto, Procureur Général de la Cour d'Appel de
 Gênes,
 M. Jacques Lameyre, Président du Tribunal de Grande Instance
 de Grasse,
 M. Marc Desert, Procureur de la République de Grasse,
 M. Gianfranco Boccalatte, Président du Tribunal de San Remo,
 M. Mariano Gagliano, Procureur de la République de San Remo,

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
 Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 22 octobre, à 21 h,
 « Le Rhinocéros » de Eugène Ionesco - Représentation théâtrale,
 adaptation de la pièce par les élèves de la Compagnie Florestan.

le 24 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Développement durable dans le bassin
 méditerranéen - Défi pour notre avenir » par le Professeur Arthur
 Dahl, Président du Forum International pour l'Environnement,
 organisée par l'Association Baha'i de Monaco.

le 27 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Nicolas Roerich, peintre Russe
 messenger de la Paix et de la Beauté » par Marie-Agnès Domin,
 organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Théâtre Princesse Grace

les 26 et 27 octobre, à 21 h,

« Ça manque pas d'airs » - One-man show de Didier Gustin.

Auditorium Rainier III

le 23 octobre, à 18 h,

Dans le cadre du 50^e anniversaire de la mort d'Enesco - Concert
 symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous
 la direction de Lawrence Foster. Solistes : Barry Douglas, piano
 et Marius Brenciu, ténor. Au programme : Brahms et Enesco.

Salle du canton

le 23 octobre, à 15 h,

Représentations d'Opérettes « La Serva Padrona » de
 G.B. Pergolesi, suivie de « Monsieur Choufleuri » de J. Offenbach.

le 28 octobre, à 21 h,

Concert de jeunes Artistes R'NB.

le 31 octobre, de 15 h à 19 h,

Grande Boum d'Halloween pour les enfants de 8 à 13 ans.

Espace Fontvieille

jusqu'au 23 octobre,

17^e Foire Internationale de Monaco organisée par le Groupe
 Promocom.

Grimaldi Forum

le 22 octobre, à 19 h,

Sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre,
 « Requiem » de Giuseppe Verdi avec Micaela Carosi, soprano,
 Annie Vavrille, mezzo soprano, Giuseppe Gipali, ténor et Carlo
 Colombara, basse, l'Orchestre et le Chœur de l'Opéra de Nice
 sous la direction de Marco Guidarini, organisé en collaboration
 avec le Comité, au profit des Associations « Jeune, j'écoute » et
 « L'Amico Charly ».

le 30 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Nikolai Lugansky, piano. Au programme : Tchaïkovsky.

Maison de l'Amérique Latine

le 21 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Soliman le magnifique » présentée par Charles Tinelli, Professeur d'histoire de l'Art.

Eglise du Sacré-Cœur

le 22 octobre, de 10 h à 20 h,

Braderie de l'amitié avec une loterie spéciale au profit des œuvres de la Paroisse.

Quai Albert 1^{er}

du 22 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris

le 23 octobre, à 16 h,

Concert de musique classique avec Marie-Josèphe Jude et Michel Beroff, pianos.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Vibrations entre l'Ame et les Sentiments » de Paola Baldi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 octobre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition d'Ivan Koulakov.

Artemisia Art Gallery

jusqu'au 5 novembre,

Exposition de peinture sur le thème « Variations sur la matière » par Yves Bady.

Galerie Malborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peinture de Denis Ribas.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 21 octobre,

- Les Assises de la Sécurité 5^e Edition.

- 18^e Session Régionale Europe de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

du 24 au 27 octobre,

Sportel Monaco 2005.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 22 octobre,

Global Investment Forum.

du 26 au 29 octobre,

European Alternative - Opal.

du 30 octobre au 2 novembre,

Réunion des Agents de Voyages Belges.

Hotel Columbus

jusqu'au 19 novembre,

The New Lexus IS Training Event.

Hôtel Méridien

du 21 au 23 octobre,

Takeda.

Auditorium Rainier III

du 25 au 27 octobre,

4^e Salon Luxe Ways International.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 23 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{re} Série Medal - 2^e et 3^e Série Stableford.

le 30 octobre,

Coupe Berti - Stableford.

Stade Louis II

le 26 octobre, à 20 h,

Coupe de la Ligue : AS Monaco FC SA / Dijon Football Côte d'Or.

le 29 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Ajaccio.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple DEMONGEOT et Cie ayant exercé sous l'enseigne « Le DALI BAR » et de son gérant commandité Hervé DEMONGEOT et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} juillet 2005 ;

Prononcé également la liquidation des biens de ces débiteurs ;

Nommé M. Emmanuel ROBIN, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Calegero PACE, associé d'Antonia CALIENDO dans l'exploitation du restaurant IL GABIBBO sis au rez-de-chaussée de l'immeuble du 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé au 1^{er} mai 2005 la date de cessation des paiements ;

Nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PRONO & Cie, ayant pour dénomination commerciale « TECHNIC BATIMENT », et de Paolo PRONO, gérant commandité, a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 14 octobre 2005, la date à laquelle Christian BOISSON, syndic de la SCS PRONO et Cie et de Paolo PRONO, devra notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats objet de la présente requête.

Monaco, le 13 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^{es} AUREGLIA et REY, notaires à Monaco, le 9 juin 2005 réitéré par acte du 11 octobre 2005, la « S.A.M. A ROCA », dont le siège est à Monaco, 5, rue du Gabian, a vendu à M. et Mme Pietro NARDONI, demeurant 27/A boulevard de Belgique à Monaco, le fonds de commerce de « vente à emporter de spécialités régionales, sandwiches variés, viennoiserie, pâtisserie etc », exploité Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco (Monte-Carlo).

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ANNY REY »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, 4, 6 avenue Prince Héritaire Albert, le 21 avril 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, l'extension de l'objet social et modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« ART. 2.

« La société a pour objet,

1° - le conditionnement, la fabrication et la vente de produits de beauté et de parfums ;

2° - la diffusion, l'achat, la vente, la commission et le courtage, l'importation, l'exportation de :

a) tous les produits cosmétiques, diététiques, compléments alimentaires, savons, parfums, eaux de toilette, postiches, bijoux fantaisie et bibeloterie ;

b) tous les articles se rapportant généralement à l'esthétique, à la parure de la femme, l'homme et l'enfant et plus spécialement les cuirs et fourrures ;

c) tous les articles concernant l'hygiène de la maison.

Et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet social ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-500 du 3 octobre 2005, publié au Journal de Monaco, du 7 octobre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 octobre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. UNICARE »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2005, les actionnaires de la S.A.M. UNICARE, dont le siège est à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} octobre 2005,

- et nommé comme liquidateur Mme Mary Louise HAGERTY-DIMITRIADIS, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 2, rue des Lilas.

II. - L'original dudit procès-verbal du 30 septembre 2005 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 octobre 2005.

III. - Une expédition de l'acte précité est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS
D'ACTIVITE ARTISANALE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 8 juin 2005, réitéré le 6 octobre 2005, M. et Mme Pierre MANCINI, demeurant ensemble 2753, Chemin des Révoires, à La Turbie (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. et Mme Georges BERNARD, demeurant ensemble, 1305, Chemin des Révoires, à La Turbie, divers éléments dépendant de l'activité artisanale, exploitée dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

EOLE

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 26 avril 2005, modifié aux termes d'un acte reçu en brevet par le même notaire le 20 juin 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'édition, la publicité, la commercialisation de tous ouvrages publicitaires (plaquette, agenda, catalogue,...) ou artistiques (guide, littérature, arts,...) sur tous supports actuels (papier, informatique,...) ou à venir (nouvelles technologies), à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

- toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à l'objet de la société,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : EOLE.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt deux ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convoca-

tions aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le

Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article treize. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs,

leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE

FONDS DE RÉSERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente avril deux mille six.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt et un et vingt deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions

si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

- nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation,

- et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du

capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts, ainsi que leur modification, ont été approuvés par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts et de leur modification portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 11 octobre 2005.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

EOLE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 12, quai Antoine Premier - Monaco

Le 21 octobre 2005 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

I. - des statuts de la société anonyme monégasque dénommée EOLE établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 26 avril 2005, modifiés aux termes d'un acte établi en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 20 juin 2005 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 11 octobre 2005,

II. - de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte

reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 11 octobre 2005,

III. - de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 11 octobre 2005 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2005, par le notaire soussigné, M. Jean BARILARO et Mme Yvonne TESTA, son épouse, domiciliés 3, avenue St Roman à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M. Carmelo RIOTTO, domicilié Via Asse 55 à Vintimille, un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, connu sous le nom de « JUBILE », exploité 12, avenue St Laurent à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 2005, la S.C.S. « A.J. MAALOUF et Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé à M. Jacques CLERICO, commerçant, domicilié

11, avenue Saint Michel à Monaco, le droit au bail portant sur des biens dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, soit :

- 1 local commercial au 2^e étage, n° 217 ;
- 1 vitrine au 2^e étage, n° 62.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO INFORMATION
TECHNOLOGY »**

en abrégé

« M.I.T. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 janvier et 11 juillet 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO INFORMATION TECHNOLOGY » en abrégé « M.I.T. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la conception et la réalisation de projets d'investissement et de développement dans le domaine des technologies de l'information (informatique, télécoms, internet, traitement de l'information écrite, sonore et animée...) à l'exclusion de toutes les activités réservées à un concessionnaire de service public, et dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- la réalisation de tous travaux d'études, de lancement de projets dans les domaines ci-dessus ;

- la mise en place de structures en vue du développement des activités précitées,

et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé,
par acte du 11 octobre 2005.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO INFORMATION
TECHNOLOGY »**

en abrégé

« M.I.T. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi
numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné
avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « MONACO INFORMATION TECHNO-
LOGY » en abrégé « M.I.T. », au capital de CENT
CINQUANTE MILLE euros et avec siège social
25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet,
par M^e Henry REY, les 21 janvier et 11 juillet 2005,
et déposés au rang de ses minutes par acte en date
du 11 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de
capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en
minute, par le notaire soussigné, le 11 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale consti-
tutive tenue le 11 octobre 2005 et déposée avec les
pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY,
par acte du même jour (11 octobre 2005) ;

ont été déposées le 20 octobre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NEXUSJETS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro
340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
en date du 30 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le
1^{er} avril 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco,
il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

Cette société prend la dénomination de
« NEXUSJETS ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté sur simple décision du Conseil
d'Administration, après agrément du nouveau siège par
le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente, commission, courtage d'heures de vols, de coupons de vols et de cartes d'abonnement à des transports aériens, dans le respect des conditions édictées par le Service de l'Aviation Civile selon lesquelles notamment les heures de vol négociées seront exclusivement effectuées par des compagnies aériennes titulaires d'un certificat de transport aérien (AOC) ;

Toutes activités de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ;

Le support administratif et de gestion des sociétés affiliées au Groupe NEXUSJETS et exerçant dans le cadre de l'activité qui précède ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou de toutes autres natures se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce

droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispo-

sitions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 octobre 2005.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NEXUSJETS** »
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEXUSJETS », au capital de CENT

CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 1^{er} avril 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 octobre 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 octobre 2005),

ont été déposées le 20 octobre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Signé : H. REY.

CESSION DE CLIENTELE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 7 octobre 2005, enregistré, la « S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie », ayant son siège 2, rue des Carmes, à Monaco, a cédé à la « S.A.M. AMSTAR », ayant son siège 4, Impasse du Castelleretto, à Monaco, la clientèle attachée au fonds de commerce d'achat, vente en gros, courtage, commission, distribution, représentation, importation, exportation d'articles en porcelaine et en terre cuite, de bricolage et de quincaillerie, d'équipement de la maison et de la personne, ainsi que tous les articles cadeaux et souvenirs, cartes postales, objets d'art, tableaux, livres, exploité 2, rue des Carmes, à Monaco, sous l'enseigne « J.G.G. CREATIONS MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Roland MELAN, Expert-Comptable, 14, boulevard des Moulins, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 2005.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Sandro Roberto TAN, né le 15 janvier 1987 à Sao Paolo (Brésil), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, le nom patronymique PIAGET.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 21 octobre 2005.

SAM BREZZO FRERES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 8 août 2005, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quart du capital social.

Monaco, le 21 octobre 2005.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM A.P.M

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée A.P.M, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3369, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM CARRELAGES ET REVETEMENTS EUROPEENS en abrégé C.R.E.

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CARRELAGES ET REVETEMENTS EUROPEENS en abrégé C.R.E., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro

74 S 1432, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Le dividende de toute action nominative qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INTERMAT S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERMAT S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3314, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres des actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des droits nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MC SHIPPING**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MC SHIPPING S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2267, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM NAVIGATOR**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée NAVIGATOR, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 381, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005, à la modification des articles 8 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives ».

ART. 9.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « PRETTE & CIE »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « PRETTE & CIE », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2495, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SILVATRIM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SILVATRIM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 753, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE DE CONSTRUCTION
MONEGASQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE, immatriculée au répertoire du

commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1644, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TECHNO S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TECHNO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1340, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ASSOCIATIONS

**« ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE PROMOTION EN MEDECINE
ET SCIENCES DU SPORT »
(A.I.P.M.S.S.)**

L'association a pour nouvel objet social :

- d'organiser les journées médicales de médecine et traumatologie du tennis et des réunions, séminaires ... ;
- de développer et organiser des formations à l'aide de tous les moyens de communication ;
- de participer à l'organisation du service médical de tournois internationaux de tennis, en soutenant notamment, tout projet innovant utilisant les Nouvelles Technologies de l'Informatique et de la Communication pour la centralisation et l'exploitation à des fins scientifiques, des données médicales des joueurs et joueuses de tennis, et plus généralement des sportifs de Haut niveau.

**TATSA
(Thai After Tsunami Schooling Aid)**

L'association a pour objet de trouver des fonds afin d'aider les enfants thaïlandais victimes du tsunami à poursuivre leurs études et payer tous les frais de scolarité.

Son siège social est à Monaco, 24, avenue de Grande-Bretagne.